

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

---

DECISION DU MAIRE

N° 014 du 04 mars 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

**OBJET** : RECOURS EN ANNULATION PRESENTE PAR LA SARL 773 CONTRE L'ARRETE DE PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 073 296 19 M1021 DELIVRE LE 20 FEVRIER 2020 A LA SARL EDIFIM SAVOIE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu les budgets primitifs et supplémentaires de la Commune 2020,

Vu la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°031 du 13 juillet 2020 confiant au cabinet Droit Public Consultants le contentieux relatif au recours en annulation présenté par la SARL 773 contre l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 19 M1021 délivré le 20 février 2020 à la SARL EDIFIM SAVOIE,

Vu l'arrêté du Maire n°2020-36 du 20 février 2020 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1021 à la SARL EDIFIM SAVOIE, représentée par Monsieur Nicolas MARIN, pour la démolition d'un chalet d'habitation en résidence secondaire aux fins de reconstruction d'un bâtiment de 19 logements touristiques,

Vu le recours en annulation déposé contre l'arrêté susvisé enregistré le 19 mai 2020 auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par la SARL 773 et notifié à la Commune le 25 mai 2020,

Considérant la liquidation judiciaire du cabinet DPC intervenue par ordonnance de jugement le 22 octobre 2020,

Considérant la nécessité de confier la défense des intérêts de la commune auprès des différents degrés de juridiction dans cette affaire à un nouveau cabinet d'avocats,

Considérant que dans le cadre de ses délégations, le maire peut intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

DECIDE :

ARTICLE 1 : D'ABROGER la décision n°031 du 13 juillet 2020 confiant au cabinet Droit Public Consultants le contentieux relatif au recours en annulation présenté par M la SARL 773 contre l'arrêté de permis de construire n° PC 073 296 19 M1021 délivré le 20 février 2020 à la SARL EDIFIM SAVOIE.

ARTICLE 2 : DE CONFIER la défense des intérêts de la commune au Cabinet FIDUCIAL LEGAL BY LAMY, sis 40 rue de Bonnel, 69484 LYON cedex 03, représenté par Maître Michael KARPENSCHIF, dans le cadre du contentieux relatif à l'annulation de l'arrêté municipal n°2020-36 du 20 février 2020 accordant un permis de construire valant permis de démolir avec prescriptions n° PC 073 296 19 M1021 à la SARL EDIFIM SAVOIE, représentée par Monsieur Nicolas MARIN, pour la démolition d'un chalet d'habitation en résidence secondaire aux fins de reconstruction d'un bâtiment de 19 logements touristiques.

ARTICLE 3 : DE SIGNER tout acte relatif à cette instruction,

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 5 : DE DIRE que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune, imputation chapitre 11, compte 6227.

AFFICHE A LA PORTE DE LA MAIRIE, LE .....

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 04 mars 2021

Le Maire

Serge REVIAL

